



Envoi au contrôle de légalité le : 17 mars 2023

Publication électronique le : 17 mars 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 27 FÉVRIER 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Marc SARPAUX

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT

**DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 80 % FORMULÉE PAR LA
SA D'HLM CLÉSENCE POUR FINANCER L'ACQUISITION EN VEFA DE 5
LOGEMENTS, IMPASSE KENNEDY À OIGNIES**

(N°2023-13)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3231-4 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2021-351 du Conseil départemental en date du 27/09/2021 « Modification du règlement départemental en matière de garanties d'emprunt » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement départemental applicable en matière de garanties d'emprunt » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 06/02/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 510 884,00 €, soit 80 %, à la SA d'HLM Clésence pour le remboursement du prêt d'un montant total de 638 605,00 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat n°140260 figurant en annexe à la présente délibération, afin de financer un programme d'acquisition en VEFA de 5 logements (4 PLUS et 1 PLAI), Impasse Kennedy à OIGNIES.

Article 2 :

De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 février 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DÉLIBÉRATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental du 27 février 2023 ;

Vu le contrat de prêt n° 140260 en annexe signé entre la SA d'HLM Clésence, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DÉLIBÉRÉ

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à hauteur de 80% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 638.605 € souscrit par la SA d'HLM Clésence auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 140260 constitué de six lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

Article 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**EPHRAÏM BALCI
DIRECTEUR GÉNÉRAL
CLEMENCE**

Signé électroniquement le 05/10/2022 10:23:53

CONTRAT DE PRÊT

N° 140280

Entre

CLEMENCE - n° 00276742

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**CLESENCE, SIREN n°: 585480022, N(A) 12 BOULEVARD ROOSEVELT 02100 ST
QUENTIN.**

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CLESENCE** » ou « **l'Emprunteur** ».

DE PREMIÈRE PART,

et

**LA CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 58 rue
de Lille, 75007 PARIS.**

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** ».

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommés : « **les Parties** » ou « **La Partie** ».



CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.1
ARTICLE 2	PRÊT	P.1
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.1
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉPOSITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS D'IMPINCHES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	ORDRE DE PAIEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.20
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.21
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.21
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.23
ARTICLE 16	GARANTIES	P.25
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.26
ARTICLE 18	RETRARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.31
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération (S2) Océana - Imposée John Kennedy - S.L.S. 4 PLUS 1 PLAL, Parc social public, Acquisition en VEFA de 5 logements situés Imposée John Kennedy 83590 OGNIES.

Ce Contrat donne lieu à le mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), Institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux rôles des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-trente-huit mille six-cent-cinq euros (638 605,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'imputation suivante :

- PLAL, d'un montant de cinquante-huit mille huit-cent-quinze euros (58 815,00 euros) ;
- PLAL foncier, d'un montant de trente mille neuf-cent-trente-neuf euros (30 939,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-vingt mille deux-cent-trente-huit euros (302 238,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-quarante mille cinq-cent-quatre-vingt-trois euros (140 595,00 euros) ;
- Prix Garantie BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de soixante-quatre mille euros (75 000,00 euros) ;
- PHB 20 tranche 2019, d'un montant de vingt-cinq mille euros (25 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra s'y avoir de largalité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.



CARTE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'accès du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, ratification ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « 3M ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « 3M ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Échéance du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne de Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Échéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) énoncé(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été rempli(s).



CADRE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les Actes de Réglementation dérivés, ainsi que (iii) tout autre instrument applicable.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale de Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour de mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

Le « **Garant** » est une entité adossée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Le « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Remploi du Taux Fixe** » désigne, en option avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'intérêt anticipé (à la date de calcul) :

(i) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé), sur

(ii) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,10% (10 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Échéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°98-13 modifié du 14 mai 1998 du Comité de la Régulation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

À chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne de Prêt ou retarder le paiement des échéances. Ces faits continueront à être appliqués aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisés lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de tout vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rimbourner par anticipation qu'à titre provisionnel ; le découpage de remboursement définit sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne de Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés sur les versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par l'Article L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « Perturbation de Marché » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) à l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) à l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

Le « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

Le « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

Le « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

Le « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achèvant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

CASSE-CEGEMENTS ET COMBINAISONS

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'EMM et s'échelonnant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour de mobilisation la Date d'EMM et la Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes de Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'article « Prêt ».

Le « Prêt à profit à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et à l'amélioration de logements locaux à usage social.

Le « Prêt Locatif Aisé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locaux très sociaux.

Le « Prêt Bonifier » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locaux sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PL3. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dette assimilées (comptes rattachés 15).

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de Référence selon la méthode de révision ci-dessous.

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « Simple Révisibilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux et variable, révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Remplacement » désigne le taux d'intérêt actuariel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement de principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, et pour une maturité donnée, le taux fixe in fixe qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone Euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux appelé « mix »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction « IRSB », ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiés par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigné, à un moment donné et pour une maturité donnée, le Taux Inflation en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux deux London composite swap zero coupon pour l'inflation (hors taxes disponibles pour des maturités allant de 1 à 90 ans (pour swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes «FR5YIN1 Index» à «FR5YIN50 Index», ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiés par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Valeur de Marché de la Ligne de Prêt** » désigné, pour une Ligne de Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courtir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisée au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP .

Les échéances calculées sur la base de taux fixes ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne de Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne de Prêt.

ARTICLE 8. CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe doivent être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors déposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/10/2022 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

Secours Financier 11 03 2022 (v1)
Contract de prêt - Copie à l'Emprunteur - 01/03/2022



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'impayé anticipé, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifye au Prêteur l'engagement de l'opération financière tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garanties Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne de Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financière notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, un échéancier de versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est posé en lien à la Carte Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financière ou de la modifier dans les conditions ci-après :

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) jours ouvrés avant la date de versement prévue initialement,

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5506540	5506531	5506529	5506530
Montant de la Ligne du Prêt	50 000 €	30 000 €	300 200 €	140 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,8 %
TUE de la Ligne du Prêt	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,8 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Libor A	Libor A	Libor A	Libor A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt de préfinancement	1,8 %	1,8 %	2,4 %	2,8 %
Régularité des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Libor A	Libor A	Libor A	Libor A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre d'exemple, l'index de préfinancement est l'index de référence de la ligne de préfinancement, soit 1,8 % (Libor A).

2 Le taux d'intérêt est calculé en appliquant la marge fixe sur l'index de préfinancement de la ligne de préfinancement.

Caisse des Dépôts et Consignations

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne de Prêt	Prêt Boucier			
Enveloppe	BEI Taux fixe - Garantie à la production			
Identifiant de la Ligne de Prêt	5506532			
Montant de la Ligne de Prêt	75 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3,93 %			
TEG de la Ligne de Prêt	3,93 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois			
Index de préfinancement	Taux fixe			
Taux d'intérêt du préfinancement	3,93 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	3,93 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnes de Faillite du Taux Fixe			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Écarts net			
Base de calcul des intérêts	50 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	6606603			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	25 000 €			
Commission d'instruction	10 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,82 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Équivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CARTE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne de Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne de Prêt	5508533			
Durée d'amortissement de la Ligne de Prêt	20 ans			
Montant de la Ligne de Prêt	24 000 €			
Commission d'instruction	10 €			
Fréquence de la période	Annuelle			
Taux de période	0,82 %			
TEB de la Ligne de Prêt	0,82 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index ¹	Libor A			
Marge fixe sur Index	0,0 %			
Taux d'intérêt ²	2,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement progressif			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	oui			
Taux de progression de l'amortissement	4 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalant			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement informatif et sans valeur contractuelle, le calcul de l'Index A Index d'Intérêt à court terme (à court terme) à court terme de 2% (Libor A).

² Le taux TEB de l'offre est de 0,82% (0,82% + 0,0% de marge fixe sur l'Index A Index d'Intérêt à court terme de 2% (Libor A) de 2,6% (0,82% + 0,0% + 1,78%).



GARDE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne de Prêt, l'actualisation de (ou des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet de Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Virements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

• Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + MP$

où IP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

• Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = I + M$

où I désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Échéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne de Prêt révisée selon le mode de « Double Révisibilité », le taux d'intérêt nominal annuel (T) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne de Prêt, dans les conditions ci-après définies :

• Le taux d'intérêt révisé (T) de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $T' = T + M$

où T désigne le taux de l'index en vigueur à la Date de Révision et M la marge fixe sur l'index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt » en vigueur à la Date d'Échéance de la Ligne de Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux effectif annuel pour la Durée de la Ligne de Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

• Le taux annuel de progressivité révisé (P) des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+i)^n (1+P) / (1+i) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne de Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Émprunteur reconnaît que les index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation ainsi que le cas échéant de la Courbe de Taux GAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

• si un index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor ou du cas échéant de la Courbe de Taux GAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

• s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit index a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacente qu'il entend mesurer ; ou

• si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de liquidation ou d'un indice d'aggravation

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de toute quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indice(s) de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Émprunteur et le Prêteur.



CALCUL DES INTÉRÊTS ET CONSOLIDATION

En particulier, si l'index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera changé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les modalités d'ajustement y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'index – dépendance permanente et définitive de l'index ainsi qu'au cas échéant) et l'ensemble de ses dispositions s'appliqueront mutatis mutandis à tout leur successeur de l'index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéance sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts courus à terme échus, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (j) le taux d'intérêt annuel sur la période.

• ~~La méthode de calcul des intérêts est la suivante :~~

$$I = K \times j \times t + j \times \text{« Stock de défaut »} \times t$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année compte 360 jours.

Pour chaque ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Prêt est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, ajoutés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne de Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Prêt.

En outre, si la Durée de la Phase de Prêt est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Prêt et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation des intérêts et ainsi consolider la Ligne de Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne de Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de prêt afin de les payer en fin de Phase de Prêt.

Aussi, l'Emprunteur devra tenir part au Prêteur de sa volonté de modifier toute modalité de paiement au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de prêt sera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

2020-01-01 au 31-12-2020
Caisse d'Épargne Banque des Territoires



CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prioritairement pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-dessus.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduire et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et remboursements sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement de capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculés sur la base d'un versement unique réalisé au Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements sont faits d'un prélevement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélevement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,05% (5 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des prêts de capital.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur au titre l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement remboursée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préamortissement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préamortissement définie à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt concernée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera responsable, pour chaque ligne de Prêt sur ressources GBI, d'une Pénalité de Délai dans le cas où la somme des versements est inférieure au montant resté à sa disposition. Cette Pénalité de Délai est calculée à laême Limite de Mobilisation et correspond à l'indemnité de Rupture du Taux Fixe.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation écopnter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des documents joints aux originaux et toutes subdivisions ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis en l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a été déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure établie le contraire ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financière ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance de terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'échéances convenues ;
- assurer les versements, objet du présent prêt, conformément à l'Article précité et à présenter au Prêteur un exemplaire des pièces en cours à première échéance ;
- ne pas constituer, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financiers, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garanti(s) en contrepartie de l'engagement consistant per l'Article « Garanties » du Contrat ;



CADRE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et au faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont obtenues et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conservé, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques-chantier, pour les scripts et celui de tout les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur contre de tous les intervenants pour tous dommages aux événements ou aux accidents ;
- entretenir, assurer et réparer les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant immédiatement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLN au sens des dispositions de l'article L.422-3-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la localisation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout autre financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient déduit de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdites livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financiers, tout renseignement et documents budgétaires ou comptables à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mensuelle en évidence de capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeront utiles ;



CADRE DES DÉPÔTS ET COMMISSIONS

- informer, le cas échéant, le Prêtreur sans délai, de toute décision tendant à modifier les attributions de l'Assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant la reprise ou l'Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêtreur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêtreur de tout projet de rattachement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêtreur de la survenance de tout événement «isé à l'article « Rémunérations Anticipées et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêtreur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financière, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêtreur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêtreur ;
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investis par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclut tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêtreur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêtreur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et locaux concernés par l'opération, que le Prêtreur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légitime ou irréalistiquement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financière ;
- informer le Prêtreur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (soit personnel, l'un de ses vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subséquent ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financière ;
- fournir, à la demande du Prêtreur, une copie des publications périodiques dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros ;



CAUSES DES RÉSILIÉS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmittre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur les(les) terrain(s) marchand(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvent droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, SCODDQI + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan réalisables par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si total du prêt de haut de bilan d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan réalisables n'est pas versé à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts Haut de Bilan non versés.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'exécute pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres subventions fournies par l'Union européenne n'exécute pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Désignation de garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	80,00
Collectivités locales	COMMUNE D'ORONNES (62)	20,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir opposer que celui-ci déboute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément faite aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ARTICLE 12 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différents correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus non échus correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

12.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

12.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une échéance actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit être accompagnée, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(s) intervenir.

Le Prêteur lui concédera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par e-mail ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception de calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calcul sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire repose conformément à l'Article « Modifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(ouvent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Modifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(ouvent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont adossées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

As titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité occasionnelle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne de Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne de Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BCI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés accumulés et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraînant également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- pénalité par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non agréée au Prêt ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractuant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition d'un tel logement ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - un (ou) Garant(e) octroyé(e) dans le cadre du Contrat, n'étant (nt) rattaché(e), cessé (nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.



CASUS DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes réglées par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- accord judiciaire ou administratif tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actif ou de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- renouveau des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculées au taux du Prêt en vigueur à la date de remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'engage, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans le délai qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix initialement ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

À défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

De plus, en cas de paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractuellement avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'accès de celle dernière, pour l'acquisition de said(s) logement(s) ;
- démolition pour urgence anou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAUSE DES DÉPÔTS ET COMMISSIONS

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'indemnité de Rupture du Taux Fixé sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATORIES

Au titre d'une Ligne de Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 5 % (500 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt indexée sur Taux Fixé non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne de Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne de Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt indexée sur Taux Fixé non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne de Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne de Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article se constituera en aucun cas un acte de délit de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard solus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, sous forme de plus ou moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre de l'acte ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou tarde son exercice.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par e-mail soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par e-mail ou via le site indiqué ci-dessus l'engage au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2016 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

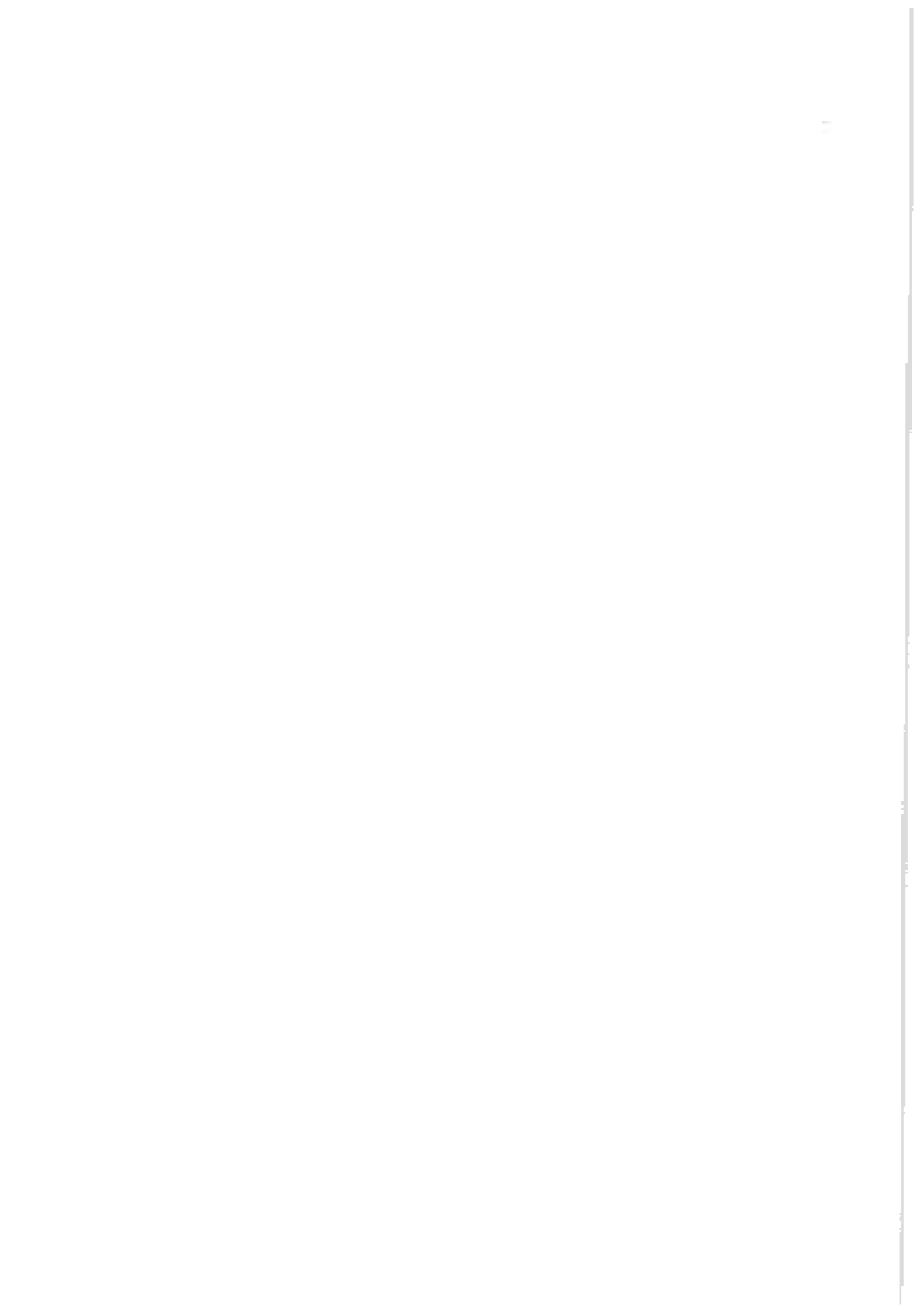
ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de prétentions sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.





**BANQUE des
TERRITOIRES**



CASER DE DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION RÉGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Échéance : 03/10/2033

Emprunteur : 0276742 - SAHMI GLESENCE
N° du Contrat de Prêt : 140360 / N° de la Ligne du Prêt : 3608840
Opération : ACQUISITION DE VEFA
Produit : PLAI

Capital prêt : 58 825 €
Taux actuariel historique : 1,80 %
Taux effectif global : 1,80 %
Intérêt de Prélèvement : 2 138,38 €
Taux de Prélèvement : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Reste dû (en €)	Intérêt à déduire (en €)	Capital en euros remboursé (en €)	Stock d'intérêt à déduire (en €)
1	03/10/2026	1,80	2 076,33	1 018,88	1 057,45	0,00	57 768,34	0,00
2	03/10/2026	1,80	2 076,33	1 044,95	1 040,37	0,00	56 728,30	0,00
3	03/10/2027	1,80	2 076,33	1 069,89	1 021,74	0,00	55 706,79	0,00
4	03/10/2028	1,80	2 076,33	1 072,55	1 008,79	0,00	54 697,34	0,00
5	03/10/2029	1,80	2 076,33	1 091,84	989,47	0,00	53 706,36	0,00
6	03/10/2030	1,80	2 076,33	1 111,61	969,82	0,00	52 733,87	0,00
7	03/10/2031	1,80	2 076,33	1 131,82	949,91	0,00	51 782,39	0,00
8	03/10/2033	1,80	2 076,33	1 151,89	929,44	0,00	50 852,45	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Casier des dépôts et consignations
179 Boulevard de Tournai - Tour Européenne - 59777 Europe - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@casierdesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à déduire (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	03/10/2033	1,80	2 875,33	1 172,62	502,71	0,00	48 877,84	0,00
10	03/10/2034	1,80	2 875,33	1 183,73	501,80	0,00	47 784,11	0,00
11	03/10/2035	1,80	2 875,33	1 215,22	500,11	0,00	46 668,89	0,00
12	03/10/2036	1,80	2 875,33	1 237,08	500,24	0,00	45 531,80	0,00
13	03/10/2037	1,80	2 875,33	1 259,38	500,87	0,00	44 372,44	0,00
14	03/10/2038	1,80	2 875,33	1 283,03	499,30	0,00	43 190,41	0,00
15	03/10/2039	1,80	2 875,33	1 305,10	497,23	0,00	41 985,31	0,00
16	03/10/2040	1,80	2 875,33	1 328,88	495,74	0,00	40 756,43	0,00
17	03/10/2041	1,80	2 875,33	1 352,51	493,82	0,00	39 504,21	0,00
18	03/10/2042	1,80	2 875,33	1 376,85	492,48	0,00	38 227,36	0,00
19	03/10/2043	1,80	2 875,33	1 401,84	490,69	0,00	36 925,72	0,00
20	03/10/2044	1,80	2 875,33	1 428,87	488,45	0,00	35 598,85	0,00
21	03/10/2045	1,80	2 875,33	1 452,55	482,78	0,00	34 146,30	0,00
22	03/10/2046	1,80	2 875,33	1 478,70	485,83	0,00	31 657,60	0,00
23	03/10/2047	1,80	2 875,33	1 503,31	479,02	0,00	29 132,29	0,00
24	03/10/2048	1,80	2 875,33	1 529,41	481,02	0,00	26 562,88	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates pré-évaluées et données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement
En Euros

Date le: 04/10/2022

Caisse des Dépôts et Consignations
DIRECTION DÉPARTEMENTALE HAUTE-NORMANDIE
Département de l'ILE DE FRANCE

N° d'opération	Date d'échéance (*)	Taux nominal (en %)	Exercice (en €)	Amortissement (en €)	Saldo (en €)	Intérêt à payer (en €)	Capex de après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	03/10/2049	1,80	2 076,33	1 008,99	515,24	0,00	27 069,69	0,00
26	03/10/2050	1,80	2 075,33	1 588,09	487,29	0,00	26 481,82	0,00
27	03/10/2051	1,80	2 076,33	1 616,64	458,67	0,00	25 865,18	0,00
28	03/10/2052	1,80	2 075,33	1 645,15	429,57	0,00	25 219,48	0,00
29	03/10/2053	1,80	2 075,33	1 675,38	399,85	0,00	24 544,82	0,00
30	03/10/2054	1,80	2 076,33	1 706,84	369,79	0,00	23 833,48	0,00
31	03/10/2055	1,80	2 075,33	1 738,24	339,09	0,00	23 102,04	0,00
32	03/10/2056	1,80	2 075,33	1 769,49	307,84	0,00	22 354,75	0,00
33	03/10/2057	1,80	2 075,33	1 799,30	276,03	0,00	21 595,46	0,00
34	03/10/2058	1,80	2 075,33	1 831,39	243,64	0,00	20 822,78	0,00
35	03/10/2059	1,80	2 076,33	1 864,85	210,67	0,00	20 038,10	0,00
36	03/10/2060	1,80	2 075,33	1 898,25	177,10	0,00	19 240,87	0,00
37	03/10/2061	1,80	2 075,33	1 932,28	142,98	0,00	18 431,48	0,00
38	03/10/2062	1,80	2 075,33	1 967,14	108,15	0,00	17 611,20	0,00
39	03/10/2063	1,80	2 076,33	2 002,88	72,74	0,00	16 780,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates préliminaires destinées à titre indicatif.

N° d'opération	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	ECHÉANCES (en €)	AMORTISSEMENTS (en €)	INTÉRÊTS (en €)	INTÉRÊTS À DÉBITER (en €)	Capitaux après amortissements (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	03/10/2024	1,80	2 075,41	2 066,71	38,70	0,00	0,00	0,00
Total			43 013,28	42 916,88	24 190,28	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

À titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des indices en vigueur lors de l'emission de présent contrat sont de 2,00 % (à net A).



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION RÉGIONALE HAUTE-NORMANDIE
Délégation de Lille

Tableau d'Amortissement
En Euros

Échéance : 03/10/2022

Emprunteur : 0278742 - SAHLM CLESIMES
N° du Contrat de Prêt : 140260 / N° de la Ligne du Prêt : 5506031
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêt : 30 966 €
Taux actuariel théorique : 1,80 %
Taux effectif global : 1,80 %
Intérêts de Préfinancement : 1 126,38 €
Taux de Préfinancement : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à déduire (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Écart d'intérêts différés (en €)
1	03/10/2025	1,80	944,46	383,01	567,38	0,00	30 578,93	0,00
2	03/10/2026	1,80	944,46	384,04	568,42	0,00	30 194,89	0,00
3	03/10/2027	1,80	944,46	401,13	569,39	0,00	29 793,76	0,00
4	03/10/2028	1,80	944,46	406,34	570,11	0,00	29 375,41	0,00
5	03/10/2029	1,80	944,46	416,70	571,75	0,00	28 938,71	0,00
6	03/10/2030	1,80	944,46	423,18	573,21	0,00	28 505,52	0,00
7	03/10/2031	1,80	944,46	430,80	574,58	0,00	28 074,72	0,00
8	03/10/2032	1,80	944,46	438,56	575,80	0,00	27 647,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
178 Boulevard de Turin - Tour Européenne - 59777 Europe - Tél : 03 20 14 19 99
lille@cdcc.fr
www.caisse-des-depots-et-consignations.fr @CaisseDesTerr



Tableau d'Amortissement
En Euros

Date à : 08/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (P)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	intérêts (en €)	intérêts à capitaliser (en €)	solde après amortissement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	03/10/2033	1,80	944,46	446,45	498,01	0,00	27 226,71	0,00
10	03/10/2034	1,80	944,46	454,49	489,97	0,00	26 799,22	0,00
11	03/10/2035	1,80	944,46	462,97	481,79	0,00	26 369,88	0,00
12	03/10/2036	1,80	944,46	471,00	473,46	0,00	25 939,88	0,00
13	03/10/2037	1,80	944,46	479,41	464,99	0,00	25 509,09	0,00
14	03/10/2038	1,80	944,46	488,10	456,36	0,00	25 078,08	0,00
15	03/10/2039	1,80	944,46	496,89	447,57	0,00	24 648,00	0,00
16	03/10/2040	1,80	944,46	505,83	438,63	0,00	24 218,28	0,00
17	03/10/2041	1,80	944,46	514,94	429,52	0,00	23 789,32	0,00
18	03/10/2042	1,80	944,46	524,21	420,25	0,00	23 361,11	0,00
19	03/10/2043	1,80	944,46	533,64	410,82	0,00	22 933,47	0,00
20	03/10/2044	1,80	944,46	543,25	401,21	0,00	22 506,22	0,00
21	03/10/2045	1,80	944,46	553,03	391,43	0,00	22 079,19	0,00
22	03/10/2046	1,80	944,46	562,98	381,48	0,00	21 652,21	0,00
23	03/10/2047	1,80	944,46	573,12	371,36	0,00	21 225,08	0,00
24	03/10/2048	1,80	944,46	583,43	361,09	0,00	20 797,68	0,00

(P) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le 09/10/2024

CARTE DES DÉPÔTS ET COMBINAISON
DIRECTION RÉGIONALE SAUTS-DE-FRANCE
Obligation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (F)	Taux d'intérêt (en %)	Échiré (en €)	Amortissement (en €)	Intérêt (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital à après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	03/10/2040	1,80	844,46	593,93	350,53	0,00	18 879,73	0,00
26	03/10/2050	1,80	844,46	604,62	359,94	0,00	18 275,11	0,00
27	03/10/2061	1,80	844,46	616,01	328,25	0,00	17 559,68	0,00
28	03/10/2052	1,80	844,46	626,59	317,67	0,00	17 033,94	0,00
29	08/10/2063	1,80	844,46	637,37	306,59	0,00	16 395,74	0,00
30	08/10/2064	1,80	844,46	648,35	295,11	0,00	15 746,78	0,00
31	03/10/2065	1,80	844,46	661,24	283,42	0,00	15 084,79	0,00
32	08/10/2066	1,80	844,46	672,98	271,63	0,00	14 411,82	0,00
33	08/10/2067	1,80	844,46	685,06	259,41	0,00	13 728,77	0,00
34	03/10/2068	1,80	844,46	697,38	247,08	0,00	13 035,98	0,00
35	03/10/2069	1,80	844,46	709,93	234,53	0,00	12 333,48	0,00
36	08/10/2060	1,80	844,46	722,71	221,76	0,00	11 620,75	0,00
37	03/10/2061	1,80	844,46	735,72	208,74	0,00	10 891,03	0,00
38	08/10/2062	1,80	844,46	748,96	195,50	0,00	10 142,07	0,00
39	08/10/2063	1,80	844,46	762,44	182,02	0,00	9 378,43	0,00
40	03/10/2064	1,80	844,46	776,17	168,29	0,00	8 593,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates préliminaires données à titre indicatif.

N° d'opération	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	MMPP (en €)	Intérêt à verser (en €)	Capital de prêts remboursés (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	03/10/2065	1,80	944,46	790,14	154,32	0,00	7 783,32	0,00
42	03/10/2066	1,80	944,46	804,36	140,10	0,00	6 978,88	0,00
43	03/10/2067	1,80	944,46	818,64	126,82	0,00	6 180,12	0,00
44	03/10/2068	1,80	944,46	833,08	113,58	0,00	5 326,64	0,00
45	03/10/2069	1,80	944,46	847,58	100,39	0,00	4 477,66	0,00
46	03/10/2070	1,80	944,46	862,16	87,20	0,00	3 614,10	0,00
47	03/10/2071	1,80	944,46	876,81	74,05	0,00	2 734,88	0,00
48	03/10/2072	1,80	944,46	891,54	60,82	0,00	1 830,45	0,00
49	03/10/2073	1,80	944,46	906,36	47,58	0,00	928,10	0,00
50	03/10/2074	1,80	944,81	921,19	34,31	0,00	0,00	0,00
Total			47 223,35	39 882,98	10 287,38	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles destinées à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'impression de présent contrat sont de 2,00 % (Linet A).



Tableau d'Amortissement
En Euros

Échéance : 03/10/2032

Caisse des Dépôts et Consignations
DIRECTION RÉGIONALE HAUTE-NORMANDIE
Département de LILLE

Emprunteur : 0276742 - SAMU CÔTE D'AZUR
N° du Contrat de Prêt : 140280 / N° de la Ligne de Prêt : 6806429
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 388 238 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Intérêts de Prêt financés : 15 258,58 €
Taux de Prêt financé : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (T)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à déduire (en €)	Capital restant dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts déduits (en €)
1	03/10/2025	2,60	12 466,73	4 472,84	8 054,18	0,00	383 765,68	0,00
2	03/10/2025	2,60	12 466,73	4 533,83	7 867,88	0,00	379 171,83	0,00
3	03/10/2027	2,60	12 466,73	4 706,14	7 778,58	0,00	374 465,49	0,00
4	03/10/2029	2,60	12 466,73	4 890,66	7 658,18	0,00	369 574,84	0,00
5	03/10/2029	2,60	12 466,73	4 958,34	7 595,58	0,00	364 616,50	0,00
6	03/10/2030	2,60	12 466,73	5 032,88	7 481,79	0,00	359 583,61	0,00
7	03/10/2031	2,60	12 466,73	5 217,21	7 298,62	0,00	354 365,40	0,00
8	03/10/2032	2,60	12 466,73	5 382,86	7 130,87	0,00	348 982,53	0,00

Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles susceptibles d'être indiquées.

N° OPÉRATIONS	Date d'échéance (*)	Taux annuel (en %)	Echéance (en €)	AMORTISSEMENT (en €)	INTÉRÊT (en €)	Intérêt à déduire (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
0	03/10/2023	2,00	12 486,73	5 452,04	0 004,86	0,00	253 034,69	0,00
10	03/10/2034	2,60	12 486,73	5 034,93	0 857,30	0,00	257 699,88	0,00
11	03/10/2035	2,60	12 486,73	5 781,30	0 799,48	0,00	262 116,63	0,00
12	03/10/2036	2,60	12 486,73	5 891,88	0 588,86	0,00	266 186,64	0,00
13	03/10/2037	2,60	12 486,73	6 066,87	0 488,86	0,00	270 101,01	0,00
14	03/10/2038	2,60	12 486,73	6 244,18	0 342,65	0,00	273 859,81	0,00
15	03/10/2039	2,60	12 486,73	6 406,46	0 088,28	0,00	277 460,44	0,00
16	03/10/2040	2,60	12 486,73	6 570,82	0 018,71	0,00	220 877,44	0,00
17	03/10/2041	2,60	12 486,73	6 740,82	0 742,81	0,00	214 135,62	0,00
18	03/10/2042	2,60	12 486,73	6 919,28	0 667,47	0,00	207 214,35	0,00
19	03/10/2043	2,60	12 486,73	7 108,76	0 387,57	0,00	200 115,10	0,00
20	03/10/2044	2,60	12 486,73	7 283,74	0 202,88	0,00	192 831,38	0,00
21	03/10/2045	2,60	12 486,73	7 472,11	0 019,83	0,00	185 366,35	0,00
22	03/10/2046	2,60	12 486,73	7 667,42	0 019,31	0,00	177 699,93	0,00
23	03/10/2047	2,60	12 486,73	7 868,77	0 018,66	0,00	169 831,06	0,00
24	03/10/2048	2,60	12 486,73	8 071,30	0 018,43	0,00	161 752,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates préliminaires données à titre indicatif.



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

ESN 4 | 03/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	AMORTISSEMENT (en €)	REMANE (en €)	Intérêts à payer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	03/10/2049	2,50	12 480,73	0 281,16	4 200,07	0,00	100 471,00	0,00
26	03/10/2050	2,50	12 480,73	0 488,43	3 890,28	0,00	740 075,13	0,00
27	03/10/2051	2,50	12 480,73	0 717,38	3 769,35	0,00	130 287,78	0,00
28	03/10/2052	2,50	12 480,73	0 944,08	3 642,70	0,00	127 293,72	0,00
29	03/10/2053	2,50	12 480,73	0 178,57	3 310,18	0,00	110 137,15	0,00
30	03/10/2054	2,50	12 480,73	0 416,16	3 071,87	0,00	100 721,80	0,00
31	03/10/2055	2,50	12 480,73	0 668,36	2 826,77	0,00	80 042,80	0,00
32	03/10/2056	2,50	12 480,73	0 911,12	2 575,51	0,00	59 158,97	0,00
33	03/10/2057	2,50	12 480,73	1 088,81	2 317,82	0,00	70 082,19	0,00
34	03/10/2058	2,50	12 480,73	1 033,20	2 053,53	0,00	60 540,80	0,00
35	03/10/2059	2,50	12 480,73	1 074,49	1 782,27	0,00	57 044,44	0,00
36	03/10/2060	2,50	12 480,73	1 042,77	1 503,06	0,00	40 001,67	0,00
37	03/10/2061	2,50	12 480,73	1 106,35	1 216,40	0,00	35 003,34	0,00
38	03/10/2062	2,50	12 480,73	1 169,30	925,43	0,00	24 032,04	0,00
39	03/10/2063	2,50	12 480,73	1 191,90	624,80	0,00	12 170,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement
En Euros

Etat au : 03/10/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital et intérêts (en €)	Stock d'intérêts à différer (en €)
40	03/10/2024	2,00	12 400,00	12 170,14	229,86	0,00	0,00	0,00
Total			488 400,00	288 228,00	191 331,01	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des lignes en rouge lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Ligne A).



Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/10/2022

Emprunteur : 0276742 - BANIM CLESENCE
N° du Contrat de Prêt : 140280 / N° de la Ligne de Prêt : 6806030
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêt : 140 583 €
Taux actuéel théorique : 2,00 %
Taux effectif global : 2,00 %
MONTANT DE PRÉFINANCEMENT : 7 415,92 €
Taux de Préfinancement : 2,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (T)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Montant (en €)	Intérêts à déduire (en €)	Capital (en €) après remboursement	Stock d'amortissements différés (en €)
1	08/10/2026	2,00	8 088,33	1 461,66	3 656,24	0,00	139 184,87	0,00
2	08/10/2026	2,00	5 066,23	1 437,52	3 618,61	0,00	137 747,39	0,00
3	08/10/2027	2,00	5 066,33	1 474,88	3 647,43	0,00	136 272,49	0,00
4	08/10/2028	2,00	5 066,33	1 513,25	3 549,09	0,00	134 789,34	0,00
5	08/10/2029	2,00	5 066,39	1 552,58	3 503,74	0,00	133 288,65	0,00
6	08/10/2030	2,00	8 055,33	1 603,88	3 463,37	0,00	131 813,68	0,00
7	08/10/2031	2,00	5 058,33	1 664,37	3 421,46	0,00	130 379,32	0,00
8	08/10/2032	2,00	5 059,39	1 679,87	3 379,48	0,00	128 983,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates préfinancielles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêt (en €)	Intérêts & charges (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	08/10/2033	2,80	5 056,33	1 720,47	3 305,86	0,00	128 087,58	0,00
10	08/10/2034	2,80	5 056,33	1 785,20	3 281,13	0,00	124 818,78	0,00
11	08/10/2035	2,80	5 056,33	1 811,08	3 248,24	0,00	120 005,88	0,00
12	08/10/2036	2,80	5 056,33	1 855,18	3 198,15	0,00	121 147,61	0,00
13	08/10/2037	2,80	5 056,33	1 906,89	3 149,89	0,00	118 241,02	0,00
14	08/10/2038	2,80	5 056,33	1 958,08	3 109,27	0,00	117 284,98	0,00
15	08/10/2039	2,80	5 056,33	2 008,82	3 048,41	0,00	116 279,04	0,00
16	08/10/2040	2,80	5 056,33	2 058,10	2 987,29	0,00	115 218,84	0,00
17	08/10/2041	2,80	5 056,33	2 112,84	2 943,89	0,00	114 108,30	0,00
18	08/10/2042	2,80	5 056,33	2 167,57	2 898,76	0,00	108 838,73	0,00
19	08/10/2043	2,80	5 056,33	2 223,92	2 832,47	0,00	108 714,81	0,00
20	08/10/2044	2,80	5 056,33	2 281,74	2 774,88	0,00	104 433,89	0,00
21	08/10/2045	2,80	5 056,33	2 341,87	2 718,28	0,00	103 099,00	0,00
22	08/10/2046	2,80	5 056,33	2 401,84	2 654,36	0,00	98 680,86	0,00
23	08/10/2047	2,80	5 056,33	2 464,38	2 597,94	0,00	97 225,87	0,00
24	08/10/2048	2,80	5 056,33	2 528,48	2 527,87	0,00	94 897,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à déduire (en €)	Capital en compte au bon à payer (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	03/10/2049	2,80	5 056,33	2 594,27	2 462,13	0,00	83 103,01	0,00
26	03/10/2050	2,80	5 056,33	2 681,88	2 304,88	0,00	80 441,36	0,00
27	03/10/2051	2,80	5 056,33	2 750,88	2 328,48	0,00	80 710,51	0,00
28	03/10/2052	2,80	5 056,33	2 807,88	2 254,47	0,00	83 908,65	0,00
29	03/10/2053	2,80	5 056,33	2 874,71	2 181,89	0,00	81 083,94	0,00
30	03/10/2054	2,80	5 056,33	2 943,46	2 108,88	0,00	78 084,40	0,00
31	03/10/2055	2,80	5 056,33	3 026,13	2 038,28	0,00	78 058,38	0,00
32	03/10/2056	2,80	5 056,33	3 114,87	1 957,53	0,00	71 863,55	0,00
33	03/10/2057	2,80	5 056,33	3 188,84	1 870,78	0,00	68 768,01	0,00
34	03/10/2058	2,80	5 056,33	3 268,38	1 787,87	0,00	65 489,65	0,00
35	03/10/2059	2,80	5 056,33	3 343,24	1 702,88	0,00	62 148,81	0,00
36	03/10/2060	2,80	5 056,33	3 440,63	1 616,80	0,00	58 708,38	0,00
37	03/10/2061	2,80	5 056,33	3 528,98	1 528,35	0,00	55 175,80	0,00
38	03/10/2062	2,80	5 056,33	3 621,78	1 434,87	0,00	51 684,04	0,00
39	03/10/2063	2,80	5 056,33	3 715,83	1 340,41	0,00	47 838,12	0,00
40	03/10/2064	2,80	5 056,33	3 812,84	1 243,78	0,00	44 028,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles susceptibles d'être modifiées.

N° échéancier	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Échance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêt (en €)	Intérêt à déduire (en €)	Capital en après-remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	03/04/2048	2,60	6 668,39	9 611,68	7 144,87	0,00	40 113,97	0,00
42	03/10/2068	2,60	6 668,39	4 013,37	1 042,98	0,00	36 100,56	0,00
43	03/04/2087	2,60	5 658,39	4 117,73	828,81	0,00	31 982,84	0,00
44	03/04/2088	2,60	6 668,39	4 224,78	681,65	0,00	27 768,06	0,00
45	03/04/2089	2,60	6 668,39	4 334,62	521,71	0,00	23 433,43	0,00
46	03/04/2078	2,60	5 658,39	4 447,32	358,81	0,00	18 976,11	0,00
47	03/04/2071	2,60	6 668,39	4 562,88	193,28	0,00	14 413,23	0,00
48	03/04/2072	2,60	6 668,39	4 681,60	24,74	0,00	7 731,67	0,00
49	03/04/2073	2,60	5 658,39	4 803,31	253,02	0,00	4 928,36	0,00
50	03/04/2074	2,60	6 668,39	4 928,26	128,13	0,00	0,00	0,00
Total			262 818,85	148 885,00	113 930,84	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

À titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des taux en vigueur lors de l'initiation du présent contrat sont de 2,60 % (avant I).

Emprunteur : 0278742 - SAHLM CLESENCE
 N° du Contrat de Prêt : 140260 / N° de la Ligne de Prêt : 5906632
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : Prêt Booster - BREI Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 75 000 €
 Taux actuariel théorique : 3,93 %
 Taux effectif global : 3,93 %
 Intérêts de Préfinancement : 5 019,28 €
 Taux de Préfinancement : 3,93 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à déduire (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Montant d'intérêts déduits (en €)
1	03/10/2023	3,93	3 749,88	892,28	2 847,60	0,00	74 187,82	0,00
2	03/10/2024	3,93	3 749,98	893,91	2 845,97	0,00	73 303,71	0,00
3	03/10/2025	3,93	3 749,88	895,08	2 843,78	0,00	72 409,62	0,00
4	03/10/2026	3,93	3 749,88	896,76	2 841,13	0,00	71 506,27	0,00
5	03/10/2027	3,93	3 749,88	898,15	2 837,71	0,00	70 593,12	0,00
6	03/10/2028	3,93	3 749,88	899,84	2 778,54	0,00	69 687,18	0,00
7	03/10/2029	3,93	3 749,88	1 011,17	2 738,71	0,00	68 676,01	0,00
8	03/10/2032	3,93	3 749,88	1 090,91	2 649,17	0,00	67 606,10	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles susceptibles d'être infirmées.



Tableau d'Amortissement
En Euros

Date: 02/02/2022

N° échéance	Date échéance (*)	Taux d'intérêt (%)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Saldo à différer (en €)	Capital en après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	03/10/2033	3,93	3 749,88	1 402,21	2 457,67	0,00	66 332,89	0,00
10	03/10/2034	3,93	3 749,88	1 335,74	2 614,14	0,00	65 397,15	0,00
11	03/10/2035	3,93	3 749,88	1 179,75	2 570,13	0,00	64 218,00	0,00
12	03/10/2036	3,93	3 749,88	1 226,11	2 603,77	0,00	62 991,89	0,00
13	03/10/2037	3,93	3 749,88	1 274,30	2 470,68	0,00	61 717,59	0,00
14	03/10/2038	3,93	3 749,88	1 324,38	2 425,50	0,00	60 393,21	0,00
15	03/10/2039	3,93	3 749,88	1 376,43	2 373,45	0,00	59 019,78	0,00
16	03/10/2040	3,93	3 749,88	1 430,63	2 319,25	0,00	57 599,28	0,00
17	03/10/2041	3,93	3 749,88	1 486,74	2 263,14	0,00	56 132,52	0,00
18	03/10/2042	3,93	3 749,88	1 545,17	2 204,71	0,00	54 629,35	0,00
19	03/10/2043	3,93	3 749,88	1 605,63	2 143,99	0,00	53 090,78	0,00
20	03/10/2044	3,93	3 749,88	1 668,01	2 080,87	0,00	51 517,45	0,00
21	03/10/2045	3,93	3 749,88	1 734,40	2 016,34	0,00	49 914,05	0,00
22	03/10/2046	3,93	3 749,88	1 802,77	1 957,11	0,00	48 284,28	0,00
23	03/10/2047	3,93	3 749,88	1 873,92	1 895,26	0,00	46 630,48	0,00
24	03/10/2048	3,93	3 749,88	1 947,25	1 832,89	0,00	44 957,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates préliminaires données à titre indicatif.

Banque des Territoires est un établissement de crédit agréé par l'ACPR

N° d'échéance	Date d'échéance (F)	Taux d'intérêt (a %)	Exécuté (en €)	Amortissement (en €)	Capital (en €)	Intérêt à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêt à différer (en €)
25	03/10/2040	3,93	3 740,00	2 062,73	1 720,10	0,00	41 897,43	0,00
26	03/10/2050	3,93	3 740,00	2 103,31	1 646,57	0,00	39 794,12	0,00
27	03/10/2051	3,93	3 740,00	2 105,97	1 583,91	0,00	37 809,15	0,00
28	03/10/2062	3,93	3 740,00	2 271,02	1 478,00	0,00	36 228,07	0,00
29	03/10/2063	3,93	3 740,00	2 361,16	1 386,72	0,00	34 878,11	0,00
30	03/10/2064	3,93	3 740,00	2 463,95	1 295,92	0,00	33 621,75	0,00
31	03/10/2065	3,93	3 740,00	2 580,40	1 199,49	0,00	32 470,78	0,00
32	03/10/2066	3,93	3 740,00	2 699,63	1 099,25	0,00	31 428,12	0,00
33	03/10/2067	3,93	3 740,00	2 754,00	995,08	0,00	30 485,32	0,00
34	03/10/2068	3,93	3 740,00	2 863,05	886,92	0,00	29 702,26	0,00
35	03/10/2069	3,93	3 740,00	2 975,50	774,30	0,00	29 028,88	0,00
36	04/10/2070	3,93	3 740,00	3 082,32	657,38	0,00	28 434,16	0,00
37	03/10/2081	3,93	3 740,00	3 214,85	528,90	0,00	27 930,10	0,00
38	03/10/2082	3,93	3 740,00	3 349,37	400,51	0,00	27 519,73	0,00
39	03/10/2083	3,93	3 740,00	3 471,85	278,23	0,00	27 190,88	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION RÉGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Département de Lille

Tableau d'Amortissement
En Euro

Edat le 03/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêt (en €)	Capital à amortir (en €)	Capital en compte antérieurement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	03/10/2024	3,95	3 745,00	3 608,88	141,80	0,00	0,00	0,00
Total			140 885,28	78 088,88	74 888,28	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement
En Euros

Emprunteur : 0276742 - SAHLM CLEGENGE
N° du Contrat de PNB : 140280 / N° de la Ligne du PNB : 5508500
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PNB - 2.0 tranche 2018

Capital prêté : 25 000 €
Taux effectif global : 0,03 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (1)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à payer (en €)	Capital restant dû après amortissement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/10/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	0,00
2	03/10/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	0,00
3	03/10/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	0,00
4	03/10/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	0,00
5	03/10/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	0,00
6	03/10/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	0,00
7	03/10/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	0,00
8	03/10/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	0,00

(1) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles établies à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à déduire (en €)	Capitaux à verser Nettoyés (en €)	Stock d'intérêts déduits (en €)
9	03/10/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 000,00	0,00
10	03/10/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 000,00	0,00
11	03/10/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 000,00	0,00
12	03/10/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 000,00	0,00
13	03/10/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 000,00	0,00
14	03/10/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 000,00	0,00
15	03/10/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 000,00	0,00
16	03/10/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 000,00	0,00
17	03/10/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 000,00	0,00
18	03/10/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 000,00	0,00
19	03/10/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 000,00	0,00
20	03/10/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 000,00	0,00
21	03/10/2043	2,00	1 900,00	1 250,00	650,00	0,00	23 750,00	0,00
22	03/10/2044	2,00	1 887,50	1 200,00	617,50	0,00	23 000,00	0,00
23	03/10/2045	2,00	1 835,00	1 250,00	585,00	0,00	21 250,00	0,00
24	03/10/2045	2,00	1 800,00	1 200,00	552,00	0,00	20 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles destinées à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Montant à éteindre (en €)	Capital et intérêts restant dûs (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	03/10/2047	2,50	1 775,00	1 250,00	520,00	0,00	18 750,00	0,00
26	03/10/2048	2,50	1 727,50	1 250,00	487,50	0,00	17 800,00	0,00
27	03/10/2049	2,50	1 705,00	1 250,00	455,00	0,00	16 250,00	0,00
28	03/10/2050	2,50	1 672,50	1 250,00	422,50	0,00	15 000,00	0,00
29	03/10/2051	2,50	1 640,00	1 250,00	390,00	0,00	13 750,00	0,00
30	03/10/2052	2,50	1 607,50	1 250,00	357,50	0,00	12 500,00	0,00
31	03/10/2053	2,50	1 575,00	1 250,00	325,00	0,00	11 250,00	0,00
32	03/10/2054	2,50	1 542,50	1 250,00	292,50	0,00	10 000,00	0,00
33	03/10/2055	2,50	1 510,00	1 250,00	260,00	0,00	8 750,00	0,00
34	03/10/2056	2,50	1 477,50	1 250,00	227,50	0,00	7 500,00	0,00
35	03/10/2057	2,50	1 445,00	1 250,00	195,00	0,00	6 250,00	0,00
36	03/10/2058	2,50	1 412,50	1 250,00	162,50	0,00	5 000,00	0,00
37	03/10/2059	2,50	1 380,00	1 250,00	130,00	0,00	3 750,00	0,00
38	03/10/2060	2,50	1 347,50	1 250,00	97,50	0,00	2 500,00	0,00
39	03/10/2061	2,50	1 315,00	1 250,00	65,00	0,00	1 250,00	0,00

(*) Les dates échéancier indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement
En Euros

Date de : 03/10/2022

N° échéance	Date d'échéance (r)	Taux d'intérêt (%)	Capital restant dû	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à payer (en €)	Capital du emprunt (en €)	Stock d'attente (en €)
48	03/10/2022	2,00	1 282,60	1 250,00	32,50	0,00	0,00	0,00
Total			31 825,04	28 044,00	3 825,00	0,00		

(r) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates préliminaires. Elles sont à lire indicatif.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Finances
Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

RAPPORT N°3

Territoire(s): Lens-Hénin
Canton(s): HENIN-BEAUMONT-1
EPCI(s): C. d'Agglo. d'Hénin Carvin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2023

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 80 % FORMULÉE PAR LA SA D'HLM CLÉSENCE POUR FINANCER L'ACQUISITION EN VEFA DE 5 LOGEMENTS, IMPASSE KENNEDY À OIGNIES

Afin de financer un programme d'acquisition en VEFA de 5 logements (4 PLUS et 1 PLAI), Impasse Kennedy à Oignies, la SA d'HLM Clésence a contracté un emprunt d'un montant total de 638.605 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et sollicite la garantie départementale à hauteur de 80 % pour ce projet.

Le Département s'est par ailleurs doté d'un règlement intérieur adopté le 23 septembre 2013 et modifié le 27 septembre 2021 afin de définir les conditions de garantie des prêts.

Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Ligne de prêt 5506540 :

PLAI avec préfinancement
Montant du prêt : 58.815 €
Quotité de garantie demandée : 80 % soit 47.052 €
Quotité de garantie communale : 20 %
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 40 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 2.075,41 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 03 octobre 2025
Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de - 0,2 %
Taux de progressivité des échéances : 0 %

Ligne de prêt 5506531 :

PLAI foncier
Montant du prêt : 30.966 €

Quotité de garantie demandée : 80 % soit 24.772,80 €
Quotité de garantie communale : 20 %
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 50 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 944,81 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 03 octobre 2025
Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de - 0,2 %
Taux de progressivité des échéances : 0 %

Ligne de prêt 5506529 :

PLUS

Montant du prêt : 308.238 €
Quotité de garantie demandée : 80 % soit 246.590,40 €
Quotité de garantie communale : 20 %
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 40 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 12.486,73 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 03 octobre 2025
Taux d'intérêt : révisable sur Livret + marge de 0,6 %
Taux de progressivité des échéances : 0 %

Ligne de prêt 5506530 :

PLUS Foncier

Montant du prêt : 140.586 €
Quotité de garantie demandée : 80 % soit 112.468,80 €
Quotité de garantie communale : 20 %
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 50 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 5.056,39 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 03 octobre 2025
Taux d'intérêt : Révisable sur Livret A + marge de 0,60 %.
Taux de progressivité des échéances : 0 %

Ligne de prêt 5506532 :

Prêt Booster BEI taux fixe - Soutien à la production

Montant du prêt : 75.000 €
Quotité de garantie demandée : 80 % soit 60.000 €
Quotité de garantie communale : 20 %
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 40 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 3.749,88 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 03 octobre 2025
Taux d'intérêt : fixe de 3,93 % l'an
Taux de progression de l'amortissement : - %

Ligne de prêt 5506533 :

PHB 2.0

Montant du prêt : 25.000 €
Quotité de garantie demandée : 80 % soit 20.000 €
Quotité de garantie communale : 20 %
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 40 ans dont 20 ans de différé d'amortissement
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 1.900 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 03 octobre 2023
Taux d'intérêt : fixe de 0 % pendant la phase d'amortissement 1 (durée 20 ans) et révisable sur Livret A + marge de 0,60 % pendant la phase d'amortissement 2

(durée 20 ans)

Taux de progression de l'amortissement : 0 %

En application des dispositions des articles L 3231-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'octroi de garanties par les collectivités locales et leurs groupements est conditionné par le respect de trois ratios prudentiels dits « ratios Galland ». Au regard des caractéristiques de la société et de l'objet de l'opération garantie, ces ratios ne s'appliquent pas ici et la garantie peut être librement accordée.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département du Pas-de-Calais s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil Départemental en annexe au budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 510.884 €, soit 80 %, à la SA d'HLM Clésence pour le remboursement du prêt d'un montant total de 638.605 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat n° 140260 figurant en annexe.

- De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La délibération à prendre pour ce dossier est annexée au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/02/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY